



MAIRIE DE NANTERRE  
Direction de développement local

**Objet : Arrêté portant dérogation au principe du repos hebdomadaire  
le dimanche pour l'année 2024**

**ARRÊTÉ**

**AR2023-218**

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture des

Hauts-de-Seine le : **21 DEC. 2023**

Après Publication le : **29 DEC. 2023**

## LE MAIRE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27, et R 3132-21 permettant au Maire, par dérogation, de fixer, cinq dimanches durant lesquels le repos dominical est supprimé dans les commerces de détail ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023 donnant un avis favorable aux jours dérogeant au repos dominical pour l'année 2024,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2023 relative au nombre de jours dérogeant au repos dominical sur le territoire de Nanterre pour l'année 2024,

**Considérant** que les organisations syndicales et les commerçants de Nanterre ont été consultés le 17 juillet et le 08 septembre 2023 par la ville,

**Considérant** les demandes individuelles d'ouverture dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2024 ;

**Considérant** que la ville de Nanterre ne constitue pas une commune d'intérêt touristique au sens du Code du travail ;

## ARRETE

**Article 1** : Les commerces de détail non alimentaires, à l'exception de ceux bénéficiant de dérogation de plein droit ou de dérogation spécifique préfectorale en fonction de leur branche d'activité, sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches suivants :

- Commerces de détail en magasin non spécialisé :
  - dimanche 23 juin 2024 ;
  - dimanche 30 juin 2024 ;
  - dimanche 21 juillet 2024 ;
  - dimanche 28 juillet 2024 ;
  - dimanche 24 novembre 2024 ;
  - dimanche 1er décembre 2024 ;
  - dimanche 8 décembre 2024 ;

- dimanche 15 décembre 2024;
- dimanche 22 décembre 2024;
- dimanche 29 décembre 2024;
  
- Commerces de vente de véhicules automobiles :
  - dimanche 14 janvier 2024;
  - dimanche 17 mars 2024;
  - dimanche 16 juin 2024;
  - dimanche 15 septembre 2024 ;
  - dimanche 13 octobre 2024;
  
- Commerces de vente au détail de l'habillement et des articles textiles:
  - dimanche 14 janvier 2024;
  - dimanche 16 juin 2024;
  - dimanche 30 juin 2024;
  - dimanche 17 novembre 2024;
  - dimanche 01 décembre 2024;
  - dimanche 08 décembre 2024;
  - dimanche 15 décembre 2024;
  - dimanche 22 décembre 2024;
  - dimanche 29 décembre 2024;

**Article 2 :** Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3 :** Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, dans les conditions prévues par l'article L. 3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le repos est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

**Article 4 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** La Directrice générale des services, la Police nationale, la Police municipale et les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 21 décembre 2023



Le Maire de Nanterre

Raphaël ADAM